

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Service : Centre d'Action Médico-
Sociale Précoce
Tel : 04.66.56.24.67
Réf : MR/JR/IM

OBJET : Convention de prestations de services d'une psychologue clinicienne – Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération N°20_02_09 en date du 18 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Président en application de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la nécessité de s'attacher les services d'une psychologue clinicienne pour répondre aux interrogations des pratiques professionnelles au sein du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'Alès ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès est autorisé à signer la convention de prestations de service mise en annexe de la présente décision avec **Madame Sylvie CILIEGO**, agissant et signant la présente en sa qualité de psychologue clinicienne, superviseuse systémique et psychothérapeute familiale systémique, 286 Route de Montpellier 30260 Quissac, dans le cadre de la réalisation d'interventions auprès du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'Alès.

ARTICLE 2 :

Madame Sylvie CILIEGO, de par sa profession libérale et eu égard à ses missions prévues à la présente convention, sera une personne agissant de façon ponctuelle pour le compte du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce.

Le coût global au titre de l'exécution de la prestation prévue est de :

- 355 € (trois cent cinquante cinq euros) par intervention (frais de déplacement compris).

ARTICLE 3 :

Ladite convention fixera les modalités particulières d'interventions de **Madame Sylvie CILIEGO**, agissant en sa qualité de psychologue clinicienne au sein du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de la Ville d'Alès.

ARTICLE 4 :

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter du **1^{er} janvier 2024**.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice du Pôle des Solidarités, Monsieur le Receveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le **13 FEV. 2024**



Le Président
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Spécialités :

Enfants/Adolescents/
Handicaps/Addictions/
Syndrome de stress post-traumatique

CONVENTION DE FORMATION :

ANALYSE DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE

D'une part, **Mme Ciliegio Sylvie**, psychologue clinicienne, superviseuse systémique et psychothérapeute familiale systémique 286 Route de Montpellier 30260 Quissac

SIRET : 75331978900040

n°Adeli : 309304772

D'autre part, le **Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès** dont le siège est situé au 5 rue Baronnie, Alès, pour son **CAMSP, 19 rue Jules Renard, 30100 Alès**, représenté par son Président, dûment habilité à signer la présente, **M. ROUSTAN**

SIRET : 26300029100066

Il a été convenu et accepté réciproquement ce qui suit.

ARTICLE 1 : DEFINITION DE L'ACTION D'INTERVENTION

Analyse des pratiques professionnelles auprès de l'équipe du CAMSP à Alès.

6 séances de 2 heures entre janvier 2024 et décembre 2024

La supervision d'équipe est un outil pour les professionnels et les équipes.

L'**analyse de la pratique professionnelle (APP)** facilite un changement de regard par la découverte d'un **nouveau sens** à donner aux comportements et propos des personnes accompagnées.



Spécialités :

Enfants/Adolescents/

Handicaps/Addictions/

Syndrome de stress post-traumatique

Elle permet à chaque professionnel **une meilleure disponibilité, une écoute plus attentive** pour progresser dans la connaissance de la souffrance du point de vue des personnes.

Elle facilite une **meilleure représentation** du mode de pensée de la personne, de sa problématique et de ses besoins psychologiques afin de mieux organiser sa prise en charge et de mieux négocier avec les personnes et les familles.

L'APP invite chaque professionnel à porter un **regard plus attentif** sur ses propres conduites ; celles qu'il adopte avec les personnes qu'ils accompagnent.

Cet espace facilite **l'accompagnement par l'observation plus pointue des effets désorganiseurs** de la souffrance sur le lien social et par une meilleure reconnaissance de la place au quotidien du groupe social d'appartenance.

La supervision d'équipe favorise **l'échange** et le **partage des pratiques** et des vécus professionnels. Elle stimule la création de nouvelles stratégies d'intervention et d'organisation en lien avec le projet de l'association et en fonction du rôle et de la tâche de chaque professionnel. Elle entretient une cohésion des pratiques et de l'équipe ce qui facilite ainsi un suivi plus pertinent.

Cet espace de travail nécessite **un cadre précis** aux règles bien définies qui doivent être respectées par tous y compris l'intervenant.

L'efficacité d'une telle intervention est garantie par la neutralité de l'intervenant puisque ne participant pas quotidiennement à la gestion du travail.

Ces **règles** principales sont les suivantes :

1. Respect de la **confidentialité** des échanges, chacun n'étant porteur que de sa propre parole. Un bilan écrit pourra être fait après s'être préalablement accordés sur le contenu à transmettre avec les participants.
2. Les règles essentielles y sont la **bienveillance** sans jugement de valeur, le respect de soi et de l'autre, sans interprétation et sans donner de conseils s'il n'y a pas de demande de la part du professionnel concerné, avec le droit au joker, soit dans la réponse à la question posée, soit parce que le professionnel souhaite arrêter de répondre aux questions.
3. Chaque participant est invité à évoquer son point de vue et son vécu en évoquant le « Je ».



Spécialités :

Enfants/Adolescents/

Handicaps/Addictions/

Syndrome de stress post-traumatique

4. Chacun s'engage à participer avec **assiduité** aux séances dans l'écoute respectueuse et attentive, sans aparté, dans l'attente de la pause pour sortir et en protégeant le cadre de tout parasite extérieur (téléphone, etc.)

Méthodologie proposée : La méthodologie d'intervention est interactive.

Elle s'appuie sur un **modèle intégratif global** : systémique, constructionniste, psychodynamique, groupal et interculturel.

Cette forme d'intervention s'applique aussi bien au processus qu'au contenu.

Elle s'intéresse aux ressources individuelles et collectives, favorise l'apparition des compétences et suscite la créativité.

Planning :

Intervention tous les 2 mois environ soit : 16/01 ; 19/03 ; 14/05 ; 25/06 pour 2024. Les parties pourront convenir de la programmation des 2 dernières dates par échanges écrits sans que cela ne nécessite de modifier la présente par avenant.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

L'équipe pluridisciplinaire du CAMSP

ARTICLE 3 : DEROULEMENT

La formatrice s'engage à respecter la convention. Elle ne pourra y apporter aucune modification de durée, de contenu ou de méthode sans l'accord préalable de l'Établissement demandeur de la supervision d'équipe.

Un bilan intermédiaire sera effectué en juin, afin d'évaluer les séances de supervision.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Chaque partie peut décider de résilier unilatéralement la présente convention, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES



Sylvie Ciliegio

- Psychologue clinicienne
- Psychothérapeute familiale et de couple systémique et superviseuse
- Praticienne EMDR Europe

Spécialités :

- Enfants/Adolescents/
- Handicaps/Addictions/
- Syndrome de stress post-traumatique

Intervention de 2 heures tous les deux mois, soit **2h = 300 Euros** avec les frais de déplacement selon le barème kilométrique 2023 (0,697x 80 km aller-retour) soit **55 euros de déplacement/séance. Au total : 355 euros / pour une intervention APP.**

Soit au total sur l'année : 6 interventions de 2h avec les frais de déplacement.

Total : 2130 euros/an.

Le règlement devra être effectué à la réception de chaque fin de séance de supervision dans le cadre d'une facture en un exemplaire adressée au CAMSP

Fait en 2 exemplaires originaux à Quissac, le 14 décembre 2023

Sylvie Ciliegio

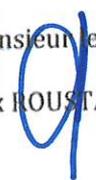
Sylvie CILIEGIO
Psychologue clinicienne
Praticienne EMDR Europe
Psychothérapeute familiale et de couple
286 Route de Montpellier
30260 Quissac
Tel : 06 76 08 04 41
Siret n° 753 319 789 00040 Adefi n°30 93 04 772
contact@sylvie-ciliegio.com



Pour le CCAS de la Ville d'Alès,

Monsieur le Président,

Max ROUSTAN



Sur rdv

286 Route de Montpellier
30260 Quissac

www.sylvie-ciliegio.com

contact@sylvie-ciliegio.com

(+33) 06 76 08 04 41

n° siret : 753 319 789 000 40

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tel : 04.66.52.98.96
Réf : MR/JR/RB/CD

OBJET : Animation musicale à la Résidence Autonomie Les Oliviers – Renato PEIS

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°20_02_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la nécessité de recourir à la prestation d'animation musicale de Monsieur Renato PEIS ;

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par Monsieur Renato PEIS, intermittent du spectacle ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Renato PEIS, intermittent du spectacle, domiciliée 2 Rue Roger Bernard, 30470 Aimargues, est retenu au titre de la présente prestation pour un montant de 200 euros TTC.

ARTICLE 2 :

Un contrat sera signé avec Monsieur Renato PEIS sa prestation d'animation musicale à la Résidence Autonomie Les Oliviers, 8 avenue Hélène Boucher, 30100 ALES, prévue pour le vendredi 8 mars 2024.

ARTICLE 3 :

- Le défraiement correspondant aux prestations fournies le vendredi 8 mars 2024 s'élève à la somme de 107,03 € net,
- le total des charges s'élève à la somme de 92,97 €
- le montant global de la prestation s'élève à la somme de **200 €**.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur le Receveur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ALES, LE 14 FEV. 2024



LE PRESIDENT
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 030-263000291-20240216-CONT_PEIS-AU



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

**Le Centre Communal d'Action Sociale
De la Ville d'ALES
Mairie d' Alès
Place de l'Hôtel de Ville - BP 50169- 30103 ALES CEDEX.
N° Siret : 263 000 291 00082
Représentée par Monsieur Max ROUSTAN, Président.
ci-après dénommé l'Organisateur, d'une part**

ET

Madame : Renato PEIS
Adresse : 4 Rue Roger Bernard
30470 Almargues
Tél. : 06 72 39 49 86

agissant tant en son nom qu'en sa qualité de mandataire de la formation
Renato PEIS

ci-après dénommé le mandataire, d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

Par les présentes, l'Employeur, en sa qualité sus indiquée, engage la formation
Renato PEIS pour assurer le spectacle qu'il organise dans les conditions suivantes :

Lieu de la représentation : **Résidence Autonomie les Oliviers
8 Avenue Hélène boucher
30100 Alès**

Date : **vendredi 8 mars 2024**
Heures de la prestation : **De 14h45 à 16h00**
Lieu de la prestation : **Résidence Autonomie Les Oliviers**

*L'Employeur s'engage à verser au mandataire la somme de 107,03 € (cent sept euros et trois centimes)
net pour la formation de 1 élément, se répartissant comme suit :*

Cachet(s) net(s) : **107,03 €**

Sons:

Eclairage:

Frais divers :

PR

CONDITIONS GENERALES

- 1) Le mandataire s'engage à se conformer aux règlements en vigueur dans l'établissement ainsi qu'aux lois et ordonnances de police en usage dans le pays.
- 2) A l'issue du spectacle, le mandataire devra remettre à l'Organisateur Employeur une attestation de séance de la SACEM ou une feuille de droits d'auteurs.
- 3) **Seul le mandataire a la charge de répartir les salaires.**
Les artistes étant des salariés aux termes de la loi 69.1186 du 26 Décembre 1969, l'Employeur, seul responsable du spectacle qu'il organise, fera son affaire personnelle de toutes déclarations et demandes d'autorisations administratives en temps opportun, du paiement des taxes, et droits de SACEM afférents au spectacle.
- 4) **L'employeur acquittera également les autres cotisations (sécurité sociale, retraite complémentaire, assurance chômage, congés) auprès du GUSO.**
Le mandataire devra mentionner le nom, adresse, date de naissance, salaire, numéro de Sécurité Sociale de chaque élément de sa formation sur le présent contrat. Une feuille de présence sera remise à l'Employeur avant la prestation, ainsi que la feuille de mandat correspondant.
- 5) Il est expressément convenu entre les parties que le présent contrat est conclu sous réserve de l'application de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente pouvant faire obstacle au bon déroulement de la prestation.
Dans le cas où la prestation ne pourrait avoir lieu, les parties sont parfaitement informées que l'annulation de l'animation sera prononcée sans indemnité ni contrepartie.
- 6) De convention expresse, le for de toute contestation est ALES. Toutes celles pouvant s'élever aux présentes ou à leur exécution seront du ressort des Tribunaux du Gard où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile des parties, ce qui est formellement accepté par elles.
- 7) S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, doit être signé par l'un des contractants dans les _____ jours suivant la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi. Passé ce délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation.

CONDITIONS PARTICULIERES

Émargement présence à la Résidence Autonomie Les Oliviers, 1 heure avant le début des prestations.

| NOM PRENOM | SÉCURITÉ SOCIALE C.S DATE ET LIEU DE NAISSANCE | ADRESSE | ABATTEMENT | SALAIRE NET |
|-------------|------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------|----------------|
| Renato PEIS | 1660351454223 18/03/1966 à REIMS (51) | 2 Rue Roger Bernard 30470 AIMARGUES | 25 % | 107,03 € |

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales et particulières du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et accomplir scrupuleusement, sans réserve.

Fait en DEUX exemplaires

A ALES le 16.02.2024

L'EMPLOYEUR
LE PRESIDENT DU CCAS
MAX ROUSTAN



LE MANDATAIRE

006 - 03 - 24

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Résidence autonomie les
Oliviers
Tel : 04.66.86.35.10
Réf : MR/JR/MC/JS

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT TEMPORAIRE POUR UN BENEFICIAIRE DU SAAD - SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT ET D'AIDE A DOMICILE (SAAD).

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°20.02.09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant que le CCAS de la Ville d'Alès est un établissement public administratif animant une action générale de prévention et de développement social dans la commune,

Considérant que ses activités consistent principalement à répondre aux besoins de la population de la Ville d'Alès,

Considérant que, dans le cadre de ses missions, le SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT ET D'AIDE A DOMICILE a exprimé le souhait de bénéficier du logement faisant partie de l'ensemble de la RESIDENCE AUTONOMIE LES OLIVIERS, situés au 08 avenue H.BOUCHER à Alès, propriété de la Ville d'Alès,

Considérant qu'il convient dans ces conditions de favoriser l'échange par voie de convention de mise à disposition du logement, définissant les rapports entre la Résidence autonomie les Oliviers, et décrivant les conditions particulières d'occupation,

Considérant qu'au vu de l'intérêt public local suscité par ces échanges, cette mise à disposition sera consentie pour un montant de 917,67 €/mois,

Considérant enfin que pour des mesures de commodités, les parties à la convention ont expressément décidé de se référer aux dispositions législatives, réglementaires et jurisprudentielles, régissant les relations habituelles bailleur/locataire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Madame Michèle VEYRET, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale est autorisée à signer une convention de mise à disposition de locaux de la Résidence

Autonomie LES OLIVIERS que le SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT ET D'AIDE A DOMICILE occupe, situés au 8, avenue H.Boucher, 30100 ALES, sera signée.

ARTICLE 2 :

La convention a pris effet le 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 :

Ladite mise à disposition est consentie pour un montant de 917,67 €/mois. Les modalités et conditions d'occupation sont plus généralement détaillées dans la convention ci-annexée.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ALES, LE 14 MARS 2024



LE PRESIDENT

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr